

CM

ARRETE MUNICIPAL n° 41/2023
PERMANENT
portant réglementation de stationnement
de véhicules de restauration rapide
Rue des Frères Herzog

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le Code des Communes et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1, L 2213-2/2° et R 410-10 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 410-1 et suivants, R 411-1 à R 411-17 et L 411-25 à L 411-28 et R 417-10 ;
- VU la nécessité de prévoir un emplacement pour l'installation de véhicules de restauration rapide, appelés « food trucks » ;
- VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sur une place de parking située devant la façade Sud de l'ancienne école primaire, Rue des Frères Herzog sera interdit et considéré comme gênant, sauf aux ayant droits disposant d'une autorisation d'occuper le domaine public délivrée par la commune ;

Le Mardi, de 16 heures à 21 heures.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires de type B6a1, M6a et M9z mention « **mardi de 16h à 21 h sauf ayants droits AM 41/2023 du 3 avril 2023** » seront mis en place aux endroits appropriés par le centre technique municipal.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel Chef du Groupement Sud des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- M. Emmanuel MUNCH de « la Cuisine de CARMEN »
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM le 5 avril 2023
Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.